

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2023

VISANT À RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION
ET L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1071)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD43

présenté par

Mme Pochon, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Fournier, Mme Laernoës, Mme Regol et
M. Thierry

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« et les mots : « après avis des conseils municipaux intéressés et du conseil départemental » sont
remplacés par les mots : « après avis conjoint de l'Office national des forêts, des maires et des élus
départementaux ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 2 vise à définir par voie réglementaire les territoires dont les bois et forêts sont réputés
particulièrement exposés aux risques d'incendie, afin de tenir compte de l'évolution géographique
du risque. Or, le fait de définir par arrêté conjoint des ministres chargés de la forêt, de
l'environnement et de la sécurité civile, vise à rendre cette décision nationale.

Or, il convient de déconcentrer cette prise de décisions notamment en permettant à l'office national
des forêts, aux maires et aux élus départementaux de rendre un avis sur cette question dans la
mesure où ils sont les plus à même de connaître le territoire.